



**DIR MOY TECH/AR-2024-105  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - Rue Koprivnice - du 15 décembre 2023 au 3 mars 2025**

**Le Maire,**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;
- Vu** la délibération 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;
- Vu** la demande de l'entreprise **H.R BATIMENT**, n° RCS : 439 644 253 RCS Evry représentée par M. USTUN Hakki dont le siège social est situé 98, Rue Henri Barbusse 91200 ATHIS-MONS – Tél : 06.95.56.28.63 pour l'installation d'une emprise de chantier sur le domaine public située rue Koprivnice à Trappes ;

**A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup> :** **Le présent arrêté a pour objet la prolongation et modification de l'arrêté n° 2023-52.**
- Article 2 :** L'entreprise H.R BATIMENT, n° RCS : 439 644 253, représentée par M. USTUN Hakki est autorisée à occuper le domaine public pour la création d'une emprise de chantier concernant une construction immobilière située rue Koprivnice à Trappes du 15 décembre 2023 au 3 mars 2025.
- Article 3 :** Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage du chantier.
- Article 4 :** L'emprise sur le domaine public devra être clôturée avec une clôture de type bardage de couleur blanc, d'une hauteur de 2 mètres qui devra être scellée au sol.
- Article 5 :** Les entreprises devront veiller à maintenir les clôtures en bon état pendant toute la durée du chantier. En particulier, les tags faits sur les clôtures de chantier devront être systématiquement enlevés ainsi que les affiches sauvages dans un délai de 48 h. Si des panneaux sont endommagés, ils devront être remplacés sans délais.
- Article 6 :** Une dalle de protection béton sera réalisée sur la zone d'accès au chantier ainsi que sur le trottoir pour protéger les ouvrages existants rue Koprivnice. Elle devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.
- Article 7 :** Une protection devra être mise en place autour de l'arbre situé dans l'emprise du chantier.
- Article 8 :** L'entreprise HR Bâtiment devra prendre contact avec l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le retrait du mât d'éclairage public se situant dans l'emprise du chantier.
- Article 9 :** La mise en place en amont du chantier de panneau AK5 sur mât fixe, un panneau « limitation de vitesse 30km/h » sur mât fixe ainsi qu'un panneau « attention sortie de camion » sur mât fixe.

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 10** : Mise en place de panneau de déviation pour les piétons sur barrières fixes en amont et en aval du chantier.

**Article 11** : La création d'un stop à la sortie de la zone de chantier.

**Article 12** : Les portails d'accès et de sortie de chantier seront maintenus verrouillés en dehors des horaires d'activité du chantier.

**Article 13** : La permission de voirie est conclue pour une durée de 2 mois et 3 semaines. Elle concerne une première période dont la durée et les modalités sont les suivantes.

**Article 14** : **Durée de la permission de voirie pour la première période :**

La permission de voirie est conclue pour une durée de 2 mois et 3 semaines, du jeudi 15 décembre 2022 au vendredi 15 décembre 2023.

**Article 15** : **Prix de la redevance :**

- **15 semaines (du 15/12/2023 au 1<sup>er</sup>/04/2024),**
- Prix : 10€/m<sup>2</sup> pour une d'occupation supérieure à 1 semaine,
- Superficie : 60 m<sup>2</sup>

Soit un total de 10 x 15 semaines x 60m<sup>2</sup> = 9000 €

- **48 semaines (du 1<sup>er</sup>/04/2024 au 03/03/2025),**
- Prix : 10€/m<sup>2</sup> pour une occupation supérieur à 1 semaine,
- Superficie 105 m<sup>2</sup>

Soit un total de 10 x 48 semaines x 105 m<sup>2</sup> = 50 400 €

**Article 16** : **Le total de la redevance s'élève à 59 400 € euros.**

**Article 17** : Une deuxième période d'occupation du domaine public fera l'objet d'une permission de voirie complémentaire.

**Article 18** : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf les jours fériés.**

**Article 19** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

**Article 20** : **Assurance**

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

**Article 21** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

**Article 22** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 23** : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

**Article 24** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

17 AVR. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

